SCHELLENBERG WITTMER

WENGERPLATTNER

Vincent Jeanneret
Liquidateur
vincent.jeanneret@swlegal.ch

Brigitte Umbach-Spahn
Liquidateur
Brigitte.Umbach-Spahn@wenger-plattner.ch

Aux créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire

Date 20 août 2019
Document n° 120203/SW-05218382/GEE
Concerne **Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire**

Madame, Monsieur,

Vous me savez en charge aux côtés de Me Brigitte Umbach-Spahn de la liquidation de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire (ci-après "**PRC**").

Vous trouverez ci-après

- un aperçu de l'activité des liquidateurs concordataires de PRC depuis le 6 juillet 2017 (*cf. infra* ch. I);
- des informations relatives à une décision prise par la Commission de surveillance des créanciers de PRC en date du 17 janvier 2019 (*cf. infra* ch. II);
- des informations relatives aux prochaines étapes de la procédure de liquidation de PRC (*cf. infra* ch III).

Les rapports intermédiaires des Liquidateurs de PRC des 23 mars 2018 et 5 mars 2019 sont à la disposition des créanciers pour consultation à partir du 21 août 2019 jusqu'au 2 septembre 2019 auprès du Liquidateur Me Vincent Jeanneret, Etude Schellenberg Wittmer SA sise 15bis rue des Alpes, 1201 Genève sur demande préalablement adressée à Madame Agnès Marchand ou Madame Caroline Bouissou au numéro de téléphone suivant : ☏+41(0)22.707.80.00.

* * *

I. RAPPORTS INTERMÉDIAIRES DES LIQUIDATEURS CONCORDATAIRES DES 23 MARS 2018 ET 5 MARS 2019

1. Rappel

Par jugement du 31 janvier 2012, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers du Canton de Neuchâtel (ci-après: le "**Tribunal**") a octroyé un sursis concordataire provisoire de deux mois à PRC.

Par décision du 27 mars 2013, le Tribunal a homologué le concordat par abandon d'actifs proposé par PRC à ses créanciers.

PRC est entrée en liquidation concordataire le 5 avril 2013.

Le 16 avril 2014, les Liquidateurs de PRC, Mes Brigitte Umbach-Spahn et Vincent Jeanneret ont rendu leur rapport intermédiaire sur l'activité déployée du 27 mars 2013 au 31 décembre 2013.

Le 13 mars 2015, ils ont déposé leur rapport sur l'activité déployée en 2014.

En date du 8 mars 2016, les Liquidateurs de PRC ont rendu leur rapport intermédiaire concernant l'activité déployée du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Enfin, le 5 juillet 2017, les Liquidateurs de PRC ont déposé leur rapport sur l'activité déployée entre le 1er janvier 2016 et cette même date (5 juillet 2017).

2. Déroulement de la liquidation concordataire (depuis le 6 juillet 2017)

L'activité principale des Liquidateurs du 6 juillet 2017 au 31 décembre 2018 a principalement consisté à distribuer les deniers de PRC à ses créanciers conformément au tableau de distribution provisoire du 12 septembre 2017 (ci-après :"**le Tableau**") (*cf*. chiffre *infra* 2.1).

En parallèle, les Liquidateurs ont tenté de négocier avec la division TVA de l'Administration fédérale ("**AFC**") une distribution "anticipée" du dividende de liquidation qui pourrait finalement lui échoir. Cette discussion a finalement été interrompue par les Liquidateurs (*cf*. chiffre *infra* 2.2).

2.1 Distribution provisoire des deniers

Conformément à une publication parue dans la FOSC le 13 septembre 2017, l'entièreté du Tableau a été mis à la disposition des créanciers pour consultation pour la période du 13 septembre au 25 septembre 2017 auprès de l'Etude du soussigné.

Par attestation du 6 octobre 2017, le service juridique du Département de la justice de la sécurité et de la culture du canton de Neuchâtel a attesté qu'aucune plainte au sens de l'art. 17 LP n'avait été déposée à l'encontre du Tableau.

Les Liquidateurs ont dès lors concrètement pu entamer la distribution des deniers.

Du mois d'octobre 2017 au 31 décembre 2018, les Liquidateurs ont pu verser au créanciers de PRC la somme totale de CHF 3'744'063.25.

A toutes fins utiles, il est indiqué que depuis la publication du dépôt du Tableau, diverses productions à hauteur d'un montant total de CHF 146'885.35 ont été retirées par certains créanciers portant le montant total devant être distribué au titre de la première distribution provisoire des deniers à CHF 3'945'335.30 (en lieu et place de CHF 4'092'220.65).

Compte tenu de ce qui précède, le montant qui doit encore être distribué aux créanciers de PRC à la clôture de l'exercice 2018 au titre de la première distribution provisoire des deniers s'élève à CHF 201'272.05 (3'945'335.30 – 3'744'063.25). Ceci est dû au fait que les coordonnées bancaires de plusieurs créanciers sont toujours manquantes.

Il est précisé que Petroplus Marketing AG, en liquidation concordataire ("**PMAG**") n'a, selon les termes de l'accord conclu le 25/30 mars 2015 avec PRC, perçu aucun montant au cours de la première répartition provisoire des deniers de PRC.

2.2 Suivi de l'offre de cession des droits de la masse concordataire de PRC

Pour rappel, les Liquidateurs ont – de concert avec la commission des créanciers de PRC – renoncé à introduire d'éventuelles actions en responsabilité au sens des articles 754 et ss CO à l'encontre des administrateurs et autres organes de PRC.

Par l'envoi de leur dernière circulaire (datée du 12 septembre 2017), les Liquidateurs ont proposés aux créanciers qui en feraient la demande, la cession des prétentions en responsabilité de la masse concordataire de PRC envers ses administrateurs et autres organes (au sens de 260 LP).

Aucun créancier de PRC n'a requis la cession de ces prétentions auprès des Liquidateurs.

2.3 Des discussions avec la division TVA de l'Administration fédérale des contributions

Dans le courant du mois de mai 2018, le soussigné a contacté l'AFC dont la décision de collocation a été suspendue par les Liquidateurs.

L'objectif de cette prise de contact était de déterminer si l'AFC était encline à encaisser, "par avance", le dividende qui pourrait lui revenir si elle devait être admise de façon définitive à l'état de collocation de PRC; en cas de refus d'admission à l'état de collocation de PRC, l'AFC aurait eu l'obligation de restituer à PRC le dividende qui lui aurait été versé par anticipation.

Compte tenu de la position exprimée par l'AFC, ces discussions ont été interrompues et la suspension de la collocation de l'AFC a été confirmée par les Liquidateurs. Un versement "anticipé" à l'AFC du dividende de liquidation aurait présenté l'avantage de diminuer les intérêts négatifs prélevés par la Banque Cantonale Neuchâteloise sur les liquidités de PRC depuis le 1er juin 2018.

3. Situation financière de PRC

A ce jour, aucun élément de nature à modifier de manière significative l'estimation du dividende qui pourrait être versé aux créanciers n'a été porté à la connaissance des Liquidateurs.

3.1 Actifs

Au 31 décembre 2018, les actifs de PRC se décomposaient comme suit:

Banque Cantonale Neuchâteloise ("BCN")	CHF 8'580'572.48
Total	**CHF 8'580'572.48**

PRC ne comptabilisait aucune créance envers des tiers au 31 décembre 2018.

Les actifs disponibles pour désintéresser les créanciers de PRC étaient ainsi estimés, au 31 décembre 2018, à CHF 2'295'125.18 après provisionnement d'un montant de CHF 350'000.- pour couvrir les frais de liquidation futurs et d'un montant de CHF 5'935'447.31 relatif à la première distribution provisoire des deniers.

3.2 Passifs

Les passifs de PRC sont dans une très large mesure restés similaires à ceux précédemment communiqués par les Liquidateurs (*cf*. circulaire du 12 septembre 2017).

Les Liquidateurs saisissent l'occasion de ces lignes pour informer les créanciers de PRC que deux créanciers ont retirés leur production à hauteur d'un montant total de CHF 147'029.35.

Pour le surplus, les créanciers de PRC sont respectueusement renvoyés à l'état de la liquidation au 31 décembre 2018 (*cf*. Annexe A) ainsi qu'à l'aperçu de l'état de la procédure de collocation au 31 décembre 2018 (cf. Annexe B).

II. DECISION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CRÉANCIERS DE PRC DU 17 JANVIER 2019

Ensuite de la démission de Monsieur Thomas Bauer de sa fonction de membre-Président de la Commission de surveillance des créanciers de PRC, d'une part, et du décès de Monsieur Blaise Baumann, d'autre part, la Commission de surveillance de PRC a, par décision du 17 janvier 2019, décidé de (i) poursuivre son activité à trois membres, (ii) de nommer Monsieur Gaspard Flieder en tant que vice-président et (ii) de communiquer ladite décision aux créanciers de PRC via une circulaire publiée sur la plateforme en ligne de Petroplus Liquidator (*cf*. Annexe C).

Pour le détail, il est respectueusement renvoyé à la décision.

Les Liquidateurs invitent les créanciers de PRC à s'adresser directement à Me Olivia Heinis, présidente de la Commission de surveillance de PRC, pour lui poser toutes questions qu'ils pourraient avoir en lien avec cette décision.

Les coordonnées professionnelles de Me Olivia Heinis sont les suivantes :

Route des Creux 70,

Case postale 188,

1936 Verbier (VS),

olivia.heinis@ohlegal.net,

☏ + 41 (0) 79 330 04 75.

III. PROCHAINE(S) ÉTAPE(S) DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION

Comme déjà annoncé dans notre dernière circulaire, la suite de la procédure de liquidation de PRC dépend exclusivement de l'issue définitive de la procédure en contestation de l'état de collocation de PMAG dans la mesure où cette procédure a pour objet la créance produite par l'AFC tant dans la liquidation de PMAG que dans la liquidation de PRC.

L'admission en troisième classe à l'état de collocation de PRC de la production de l'AFC – aujourd'hui suspendue – interviendra dans la seule hypothèse où l'action en contestation de l'état de collocation de PMAG devait être définitivement admise[1].

Ni PRC ni PMAG ne sont partie à la procédure de contestation de l'état de collocation de PMAG (susmentionnée). D'après nos informations, les deux instances cantonales zougoises ont rejeté ladite action et la procédure est actuellement pendante par-devant le Tribunal fédéral.

Partant, nous n'avons d'autre choix que d'attendre le prochain arrêt du Tribunal fédéral avant de procéder à toute nouvelle distribution de dividende.

Les créanciers seront régulièrement tenus informés par voie de circulaire.

* * *

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour les Liquidateurs de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire, l'un d'eux:

Vincent Jeanneret

Annexes :

A) état de la liquidation au 31 décembre 2018 (établi le 18 février 2019)

B) aperçu de l'état de la procédure de collocation au 31 décembre 2018 (établi le 18 février 2019)

C) décision de la Commission de surveillance des créanciers du 17 janvier 2018

---

[1] La production de l'AFC dans la liquidation de PMAG serait, dans cette hypothèse, relayée de la deuxième à la troisième classe de l'état de collocation.

Petroplus Refining Cressier SA en liquidation concordataire

A

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DECEMBRE 2018

	31.12.2018 CHF	31.12.2017 CHF	Variation CHF
ACTIF			
Liquidités (Banque cantonale de Neuchâtel)	8'580'572.48	11'309'707.09	-2'729'134.61
Total des Actif	**8'580'572.48**	**11'309'707.09**	**-2'729'134.61**
PASSIFS			
Dettes de la masse			
Provision pour 1ère distribution provisoire	5'935'447.31	**-**	5'935'447.31
Provision pour coûts de liquidation futurs et dettes de masse	350'000.00	350'000.00	-
Total Dettes de la masse	**6'285'447.31**	**350'000.00**	**-**
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	**2'295'125.18**	**10'959'707.09**	**-2'729'134.61**

APERÇU DE L'ÉTAT DE LA PROCÉDURE DE COLLOCATION

Catégorie	Créances produites	dans le cadre de la procédure de collocation			Distribution provisoire	Dividende estimatif en %			
		admis	décision suspendue	rejeté		futur		total	
	CHF	CHF	CHF	CHF		minimal	maximal	minimal	maximal
Créances garanties par gage	-	-	-	-				-	-
Créances privilégiées - 1ère classe	2'637'992	2'407'858	-	230'134	100.00%	0.00%	0.00%	100.00%	100.00%
Créances privilégiées - 2ème classe	57'520'100	564'942	56'955'158	-	100.00%	0.00%	0.00%	100.00%	100.00%
Créances chirographaires - 3ème classe	86'683'364	76'725'347	386'594	9'571'423					
dont créanciers hors groupe	19'683'364	9'725'347	386'594	9'571'423	10.00%	0.00%	4.02%	10.00%	14.02%
dont créancier intra-groupe (Petroplus Marketing AG, "PMAG")	67'000'000	67'000'000	-	-	0.00%	3.43%	11.40%	3.43%	11.40%
Total	**146'841'456**	**79'698'147**	**57'341'753**	**9'801'557**					

C

A tous les créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire

Décision de la Commission de surveillance des créanciers de Petroplus Refining Cresser SA, en liquidation concordataire, concernant sa composition, du 17 janvier 2019

Rappel des faits pertinents

1. En date du 7 décembre 2012, l'Assemblée des créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire (ci-après « PRC ») a désigné Me Brigitte Umbach-Spahn et Me Vincent Jeanneret en tant que liquidateurs (ci-après « les Liquidateurs ») ainsi qu'une commission de surveillance des créanciers. Les cinq membres suivants ont ainsi été élus par l'Assemblée des créanciers : Bastien Baatard, Thomas Bauer, Blaise Baumann, Gaspard Flieder et Olivia Heinis.

2. Par décision du 27 mars 2013, le Tribunal a homologué le concordat par abandon d'actifs proposé par PRC à ses créanciers.

3. PRC est entrée en liquidation concordataire le 5 avril 2013.

4. A l'issue de la première séance de la Commission de surveillance des créanciers de Petroplus Refining Cresser SA, en liquidation concordataire (ci-après « la Commission »), M. Bauer et Mme Heinis ont été désignés respectivement en tant que président et vice-présidente de la Commission.

5. Entre 2013 et 2015, en lien avec l'activité déployée par les Liquidateurs de PRC, la Commission s'est réunie à de nombreuses reprises pour des séances de travail.

6. A fin 2015, en raison de sa nouvelle fonction en tant que président du Conseil d'administration de la FINMA, M. Bauer a présenté sa démission à la Commission. Considérant l'état avancé de la procédure de liquidation concordataire et sur avis des Liquidateurs, les membres de la Commission ont renoncé à élire un nouveau membre. La Commission a désigné Mme Heinis en tant que présidente et M. Baumann en tant que vice-président[1].

7. Lors de la préparation du dépôt de l'état de collocation, les Liquidateurs ont décidé de suspendre la collocation de la créance de l'Administration fédérale des contributions (ci-après : « AFC »), considérant qu'il fallait attendre le sort qui serait réservé à la collocation de cette même créance, également produite par l'AFC dans le cadre de la liquidation concordataire de la société Petroplus Marketing SA – codébitrice solidaire de PRC.

8. L'état de collocation de PRC a été déposé en date du 15 juin 2016 et mis à disposition des créanciers pour consultation jusqu'au 5 juillet 2016. Aucune action en contestation n'a été introduite à l'échéance du délai légal de 20 jours, si bien que l'état de collocation est entré en force.

---

[1] Rapport intermédiaire sur l'activité des liquidateurs concordataires du 8 mars 2016, N 62, p. 9 et Circulaire N 3 des liquidateurs aux créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire, publiée en juin 2016, N 2.4, p. 3.

9. En 2017, à l'issue des discussions menées avec l'AFC en lien avec la suspension de sa créance à l'état de collocation de PRC, les Liquidateurs ont été en mesure de procéder à une première distribution des deniers à l'automne 2017.

10. La triste nouvelle du décès de M. Blaise Baumann, survenu soudainement le 31 juillet 2017, a été communiquée par les Liquidateurs aux autres membres de la Commission fin 2017.

11. A la suite de cette annonce, a été discutée l'adéquation de la composition de la Commission, désormais réduite à trois membres.

Textes applicables

12. Parmi les documents établissant l'activité de la Commission, il convient tout d'abord de relever le concordat par abandon d'actifs de PRC. Ce texte ne mentionne pas expressément que la Commission doit être composée de "cinq membres". En réalité, seule l'identité de cinq personnes est listée dans concordat. Il en va de même dans le règlement d'organisation de la Commission (ci-après « le Règlement ») qui stipule que : « *la commission de surveillance des créanciers [...] est composée des 5 membres suivants, élus lors de l'assemblée des créanciers du 7 décembre 2012:* [...] ».

13. En outre, l'art. 7 du Règlement indique : « *[e]n cas de vacance des organes de liquidation (liquidateur et commission de surveillance des créanciers), la commission de surveillance procédera à l'élection des remplaçants nécessaires, au sens de l'art. 6 du concordat par abandon d'actif du 7 décembre 2012* » ;

14. Enfin, l'art. 3 du Règlement stipule, quant aux prises de décisions, que « *la commission est valablement constituée lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents* ».

Considérant

15. Après délibération par voie circulaire, les membres de la Commission arrêtent ce qui suit.

16. La liquidation de PRC se trouve à un stade quasi final. Les travaux liés à la procédure de liquidation concordataire de PRC de même que l'activité de la Commission ont été effectués pour l'essentiel.

17. Aucune complication n'étant à prévoir dans la finalisation de la liquidation, une commission de surveillance des créanciers à trois membres est dès lors en mesure d'assurer les dernières étapes de la liquidation de PRC.

18. L'élection de nouveaux membres au sein de la Commission engendrerait des coûts importants, d'une part pour la mise en place d'un tel processus, et d'autre part du fait que ces derniers devraient prendre connaissance de l'intégralité du dossier. La masse en liquidation ainsi que le montant des deniers restant encore à distribuer s'en verraient réduits.

19. Enfin, une composition à trois membres de la Commission n'est exclue ni par le concordat par abandon d'actifs de PRC ni par le Règlement, et la composition actuelle de la Commission permet toujours une prise de décision conforme aux intérêts des créanciers.

20. En conséquence, dans l'intérêt des créanciers qu'elle est chargée de représenter, la Commission n'estime pas nécessaire de procéder à l'élection de membres supplémentaires.

La Commission de surveillance des créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation concordataire, **décide** ainsi :

1. De poursuivre son activité à trois membres.
2. De nommer M. Gaspard Flieder en tant que vice-président.
3. De communiquer ladite décision aux créanciers de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation via une circulaire publiée sur la plateforme en ligne Petroplus Liquidator.

Pour la Commission de surveillance de Petroplus Refining Cressier SA, en liquidation, la présidente

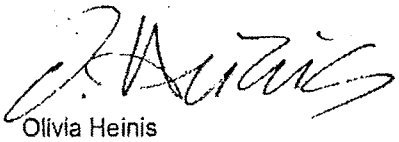

Olivia Heinis

Voie de droit

La présente décision peut être déférée devant l'autorité de surveillance compétente dans un délai de 10 jours (art. 320 al. 2 et 17ss LP).

Copie à : M. le Juge Y. Fiorellino, Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers